



Acte rendu exécutoire

compte tenu de la publication le : 26 septembre 2022

ARRÊTÉ MUNICIPAL A2022-020

portant réglementation temporaire de la circulation
dans le cadre de la préparation au déploiement de la fibre optique
Entreprise : AXIONE

Le Maire de SAINT HERNIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2213-2 à L 2213-5,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande, présentée par l'entreprise AXIONE, située au 130-132 Boulevard Camelinat – 92240 MALAKOFF et représentée par Mr Yann LE GALL ;

Considérant que l'Entreprise AXIONE est missionnée pour réaliser, sur l'ensemble du territoire communal, le **déploiement de la fibre optique**;

Considérant le caractère constant et répétitif de ces interventions jusqu'au 26 septembre 2023 ;

Considérant que pour assurer la sécurité publique et la sûreté de la circulation, il y a lieu de réglementer la circulation à chaque intervention de l'entreprise AXIONE;

ARRETE

Article 1 : Pour les travaux définis à l'article 2 du présent arrêté, les restrictions à la circulation ci-dessous pourront être appliquées par l'entreprise AXIONE, à compter du 1^{er} octobre 2022 jusqu'au 26 septembre 2023, au droit des chantiers gérés par elle sur toutes les voies départementales en agglomération, les voies communales et les chemins ruraux :

- **Empiètement sur chaussée**

Article 2 : La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté, pourra être imposée au droit des chantiers suivants :

- Travaux préparatoires au déploiement de la fibre optique sur la commune (Relevé des boîtes aux lettres, opérations de contrôle et de relevé d'appuis aérien et chambres télécom, piquetage...)

Article 3 : La pose et la maintenance de la signalisation adéquate seront assurées par le pétitionnaire et devront être impérativement conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Mairie et à chaque extrémité des travaux.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté pourra être poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le Maire, la secrétaire de mairie, le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Hernin, le 26 septembre 2022

Le Maire,

Marie-Christine JAOUEN



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de la publication.